



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait qu'au coin de la *Tervurenlaan* et du *Vier Armen Kruispunt* se trouve une plaque de rue bilingue "*Avenue de Tervueren Tervurenlaan*". D'après le plaignant, cette plaque se trouve sur le territoire de la commune de Kraainem et doit être bilingue avec une priorité accordée au néerlandais.

\*  
\* \*

D'un examen, il résulte que la plaque de rue incriminée ne se trouve pas sur le territoire de la commune de Kraainem, mais sur le territoire de la commune de Tervuren. A la demande d'informations de la CPCL, le Service de Travaux d'Infrastructure de la commune de Tervuren a communiqué que la plaque a été enlevée entre-temps et qu'elle a été remplacée par une plaque unilingue néerlandaise.

\*  
\* \*

Des plaques de rues constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plaque de rue incriminée se trouvant sur le territoire de Tervuren, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle doit être rédigée exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE